## **AVIS ET ACCORDS CONSULTATIFS**

## Pièce n°8 de la Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien du Jusselin

Département : Indre (36)

Communes: La Chapelle-Saint-Laurian (36150)

Version de Décembre 2019 consolidée en août 2020

## Maître d'ouvrage :



6 rue Ménars

75002 PARIS

Tél: +33(0)6 69 79 30 77



# Réalisation et assemblage du Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

**ENCIS** Environnement

Ester Technopole

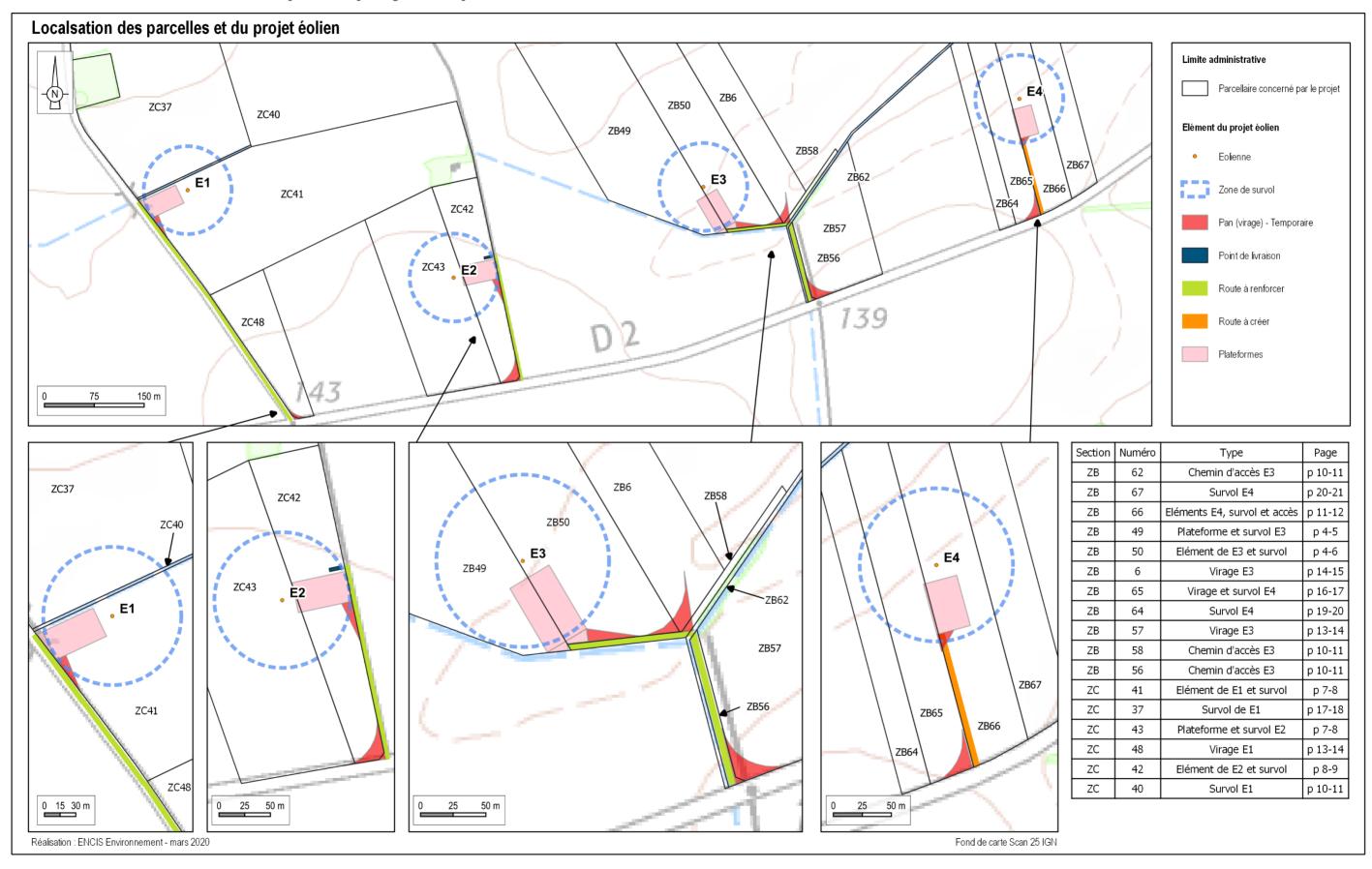
1, avenue d'Ester

87 069 LIMOGES



Pièce n°8 : Accords et avis consultatifs

## 1 Parcelles concernées par le projet de parc éolien du Jusselin



## 2 Justificatif de la maîtrise foncière (PJ n°3)

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### 1°) Neoe

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

ET

Nom Prénom Claude AUGE	Nom Prénom
Domicilié(e) à La Sallé	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle-Saint-Laurian	
Né(e) le 07/04/1943 à Isoudun (36)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française
Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

Société Julien CHOPIN	Ayant son siège Les Bourseaux, 36150 La Chapelle Saint Laurian
	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
(Co-)Gérant(s) Julien CHOPIN	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Les Bourseaux	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle Saint Laurian	
Né(e) le 17/09/1985 à Romorantin-Lanthenay (41)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): OF Sc ~ 1

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 17/137/10 A Lo chopelle et bourson

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

-

PARAPHE(S): OF 50

		Annexe	21		
DE	TAIL DES PARCELLE	S CADASTRALES CONCERN	EES PAR LE PROJET DE CEI	NTRALE EOLIENNE	
Commune de La Chape	elle-Saint-Laurian	Indre (36)			
Le tout cadastré :				Suma	eficio
Section Nur	méro Lieu-dit			Super ha	a ca
ZB	19 Les Prés	Ménard		6	62 59
-					
		- Hours			
		- 1, - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1			
-					
Commune de		(Département)			
Le tout cadastré :					
to to de cadastre .				Suport	ficio
Section Numé	ro Lieu-dit			Superi ha	ficie a ca
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ero Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ero Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
	ro Lieu-dit				
					a ca
					a ca
					a ca
Section Numé					a ca
					a ca

**ENTRE LES SOUSSIGNES:** 

### 1°) Neos

Société Anonyme au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

## ET

Nom Prénom CHALAYER Nicole Nom Prénom	
Domicilié(e) à 11 Rue Louis Aragon	Domicilié(e) à
36100 Issoudun	
Né(e) le 30/01/1952 à Guilly	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française
Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

## 3°)

Société EARL Laumont	Ayant son siège	
(Co-)Gérant(s) BROSSARD Aurélien	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à Laumont	Domicilié(e) à	
36150 Liniez		
Né(e) le 01/09/1981 à	Né(e) le à	
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime	
Nationalité Française	Nationalité Française	

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

apres denomine i aeya com

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): MC AB T

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le ... F. fur let 2019 A Issaudun

En Lexemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

Halayer

PARAPHE(S): NC A.B 5

		Annexe 1			
	DETAIL DE	S PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PR	OJET DE CENTRALE EQUENA		
	DETAILDE	31 ARCELES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PRO	OJET DE CENTRALE LOCIENT	_	
Commune de La	Chapelle Sair	nt Laurian (Département) 36			
Le tout cadastré	:		Com-	erficie	
Section	Numéro	Lieu-dit	ha	a	ca
ZB	4	Les Prés Ménard	00	36	50
ZB	5	Les Prés Ménard	1	32	00
ZB	10	Les Prés Ménard	00	43	90
ZB	11	Les Prés Ménard	00	52	90
ZB	50	Les Prés Ménard	4	42	74
Commune de	an divin	(Département)			
	:	(Département)			de de
e tout cadastré :			Supe		
	: Numéro	(Département)	Supe ha	rficie a	ca
e tout cadastré :					ca
e tout cadastré :					ca
e tout cadastré :					ca
e tout cadastré :					ca
e tout cadastré :					ca
e tout cadastré :					ca
e tout cadastré :					ca
Commune de Le tout cadastré : Section					
out cadastré :					ca

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société Anonyme au capital de 169 839 996 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

## ET

Nom Prénom GAUTHIER René	Nom Prénom GAUTHIER Michelle, née JEUDON
Domicilié(e) à Mas des Pluées	Domicilié(e) à Mas des Pluées
36150 La Chapelle Saint Laurian	36150 La Chapelle Saint Laurian
Né(e) le 06/12/1941 à	Né(e) le 07/09/1944 à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française
Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)			
Société EARL		Ayant son siège	
(Co-)Gérant(s)	GUENAIS Philippe	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	Pouligny	Domicilié(e) à	
	36110 Rouvres Les Bois		
Né(e) le 05/12	2/1967 à	Né(e) le à	
Marié(e) sous	le régime	Marié(e) sous le régime	
Nationalité	Française	Nationalité Française	

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

D'AUTRE PART Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): BG MG PG 1 ~

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le ..... 101 07/ 2019 A La Chapelle St laurian
En y exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

PARAPHE(S): RCMG PG 5

		Annexe 1				
	DETAIL DE	S PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET I	DE CENTRALE EC	DLIENNE	•	
Commune de La	Chapelle Sair	t Laurian (Département) 36				
Le tout cadastré	:					
Section	Numéro	Lieu-dit		Supe ha	erficie a	са
ZC	41	Prés Pillet		6	89	70
ZC	43	Petit Marchais		3	29	97
ZB	53	Les Prés Menard		4	84	30
Commune de		(Département)				
		(Departement)				
	ri.	(Departement)				
e tout cadastré :		(Departement)				
e tout cadastré :				Super		ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit		Super ha	ficie a	ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :						ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca
e tout cadastré :	Numéro					ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca
e tout cadastré :	Numéro	Lieu-dit				ca

ENTRE LES SOUSSIGNES :

### 1°) Neoe

Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

## <u>ET</u>

2Nom Prénom Commune de la Chapelle Saint Laurian	Nom Prénom
Domicilié(e) à 1 Le Bourg,	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle-Saint-Laurian	
Né(e) le à Représent par	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime  Whationalité Française
Nationalité JP Labante (1er ady	Whationalité Française
Nom Prénom nu le 7 nars 1954.	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)	
Société EARL	Ayant son siège
(Co-)Gérant(s) Philippe GUENAIS	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Pouligny, 36110 Rouvres les Bois	Domicilié(e) à
Né(e) le 05/12/1967 à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): TPL P6

14.	Droit applicable et	juridiction compétente
-----	---------------------	------------------------

La PROMESSE est soumise au droit français.
En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Le « BÉNÉFICIAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

PARAPHE(S): SPL PG 5

Α	ш	п	е	х	e	J

Commune de La	Chapelle Sair	t Laurian Indre (36)				
		**************************************				
e tout cadastré	:			Supe	rficie	
Section	Numéro	Lieu-dit		ha	а	C
ZC	42	Petit Marchais	X I III	1	79	6
ZB	54	Les Prés Ménard			61	1
ZC	39	La Croix Jusselin		1	62	6
-						
3						
_						ŀ
ommune de		(Département)		3 1		1
e tout cadastré				Super		
	: Numéro	(Département) Lieu-dit		Super ha	rficie a	C
e tout cadastré						c
e tout cadastré						C
e tout cadastré						Co
e tout cadastré						C
e tout cadastré						C
e tout cadastré						Ca
e tout cadastré						C
e tout cadastré						c

PARAPHE(S): JPL P6 ~ 6

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

### 1°) Neger

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

## ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

## ET

Nom Prénom Commune de la Chapelle Saint Laurian	Nom Prénom
Domicilié(e) à 1 Le Bourg	Domicilié(e) à
36150 La Chapelle-Saint-Laurian	
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité	Nationalité Française
Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)	
Société	Ayant son siège
(Co-)Gérant(s)	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à	Domicillé(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S):

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Faitle 17109 12019 A LA CHARELLE

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

ala\_

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

PARAPHE(S): TPL

		Annexe 1		
	DETAIL DE	S PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTR	ALE EOLIENNE	
Commune de La	a Chapelle Sain	et Laurian Indre (36)		
Le tout cadastré	:			
Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie ha a	ca
ZB	51		14	72
ZB	56	Chemin d'exploitation nº 1	8	50
ZB	58	Chemin d'exploitation nº1	12	08
ZB	62		27	20
ZC	33	Les Fonds Bassoux	27	00
ZC	40	Pres Pillets	5	66
		Chemin rural nº5 du Brenil Voie communale nº2 de Guilley		
7.6	59			
<u>t13</u>	7.9	Chemia exploitation n=1		
Commune de		(Département)		
		(Laparental)		
Le tout cadastré	:			
121 112	100 10		Superficie	
Section	Numéro	Lieu-dit	ha a	ca

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

## 1°) Neoen

Société par actions simplifiée au capital de 87.076.638 euros, dont le siège se situe 4 rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

## ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

## D'UNE PART

## ET

1	0	١
Z		)

Nom Prénom	HABAULT Jean-Pierre	Nom Prénom	HABAULT Solange, née LEGROS
Domicilié(e) à	56 Avenue de la Libération,	Domicilié(e) à	56 Avenue de la Libération,
	36150 Vatan		36150 Vatan
Né(e) le, à	02/07/1935 à Vatan (36)	Né(e) le, à	01/06/1936 à La Chapelle-Saint-
			Laurian (36)
Marié(e) sous	de la communauté	Marié(e) sous	de la communauté
le régime		le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	_ 5 ** * 1 5 5 * 5 * 75
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous		Marié(e) sous	
le régime		le régime	
Nationalité		Nationalité	,

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

2	0	١	
3		1	
_		,	

Société	EARL RIVIERE	Ayant son siège	4 La Pallue,
			36150 La Chapelle-Saint-Laurian
(Co-)Gérant(s)	RIVIERE Nicolas	(Co-)Gérant(s)	
Domicilié(e) à	4 La Pallue,	Domicilié(e) à	
	36150 La Chapelle-Saint-Laurian		
Né(e) le, à	29/07/1972 à Châteauroux (36)	Né(e) le, à	
Marié(e) sous		Marié(e) sous	
le régime		le régime	
Nationalité	Française	Nationalité	
A = ! +	that all a constants a contract.		

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.
- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

PARAPHE(S): 4. 45 RN 1

11

## 9. Substitution

Durant la période de validité de la PROMESSE, chacune des PARTIES peut substituer une autre personne physique ou morale, à charge pour cette PARTIE d'en avertir les autres, sous réserve de l'engagement du substitué de respecter l'intégralité des termes et conditions de la PROMESSE.

## 10. Clause pénale

Dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE et/ou l'EXPLOITANT AGRICOLE ne respecterait pas la présente Promesse et refuserait de réitérer celle-ci par acte authentique dans un délai de quatre (4) mois, alors même que le Bénéficiaire a levé l'option, le Bénéficiaire pourra lui / leur réclamer des pénalités d'un montant de 6000 euros chacun, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au PROPRIETAIRE et/ou à l'EXPLOITANT AGRICOLE de ce fait.

## 11. Election de domicile

Les PARTIES déclarent élire domicile à l'adresse figurant en tête des présentes. Dans l'hypothèse où une des PARTIES notifierait aux autres un changement d'adresse, toute notification effectuée au titre de la PROMESSE ne sera valablement effectuée, à compter de la date de réception de la notification du changement d'adresse, que si elle est réalisée à cette nouvelle adresse.

## 12. Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir, sauf disposition contraire prévue aux présentes et à leurs annexes, seront supportés par le BÉNÉFICIAIRE qui s'y oblige expressément.

## 13. Information précontractuelle

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT AGRICOLE. En conséquence, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaissent avoir été dument informés par le BENEFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

## 14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend. En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 27/03/2016 Alan Chapelle 5 Lansia

En 3 exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L'«EXPLOITANT AGRICOLE»

Jul

When Habourt

PARAPHE(S): H.S. RN 6

Annexe 1

DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE

Le tout cada	strá ·				
Le tout caua	stie.		Supe	erficie	
Section	Numéro	Lieu-dit	ha	а	
ZB	66	Les Prés Ménard	1	65	_
					-
					_
					-
			-		
					_
					_
					_
		(Département )			_
Commune d		(Département )			
e tout cada.	stré :			erficie	
e tout cada.	stré :	(Département ) Lieu-dit	Supe ha	erficie a	
e tout cada.	stré :				
e tout cada.	stré :				
e tout cada.	stré :				
e tout cada.	stré :				
e tout cada.	stré :				
e tout cada.	stré :				
e tout cada.	stré :				

PARAPHE(S): H ) H5 RN

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

## ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

## ET

Nom Prénom BARDIN Marie, née DECORDE		
Domicilié(e) à Les Bardonneries		
36150 La Chapelle-Saint-Laurian		
Né(e) le 19/11/1956 à Doullens (60)		
Marié(e) sous le régime de la communauté		
Nationalité Française		
Nom Prénom		
Domicilié(e) à		
Né(e) le à		
Marié(e) sous le régime		
Nationalité Française		

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

Société SCEA de la Bouteillerie	Ayant son siège La Bouteillerie, 36150 Fontenay
(Co-)Gérant(s) CHAUFFETEAU Francis	(Co-)Gérant(s) Brialix ycile épouse chauffellar
Domicilié(e) à La Bouteillerie	Domicilié(e) à la Boutbillerie
36150 Fontenay	36150 Fontenay
Né(e) le 08/07/1959 à Issoudun	Né(e) le 28/06/1968 VATAN
Marié(e) sous le régime de la communauté	Marié(e) sous le régime to minun (Lutte
Nationalité Française	Nationalité Française

une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): A.B. BM Pe

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

PARAPHE(S): A.B. BMCC

		Annexe	e 1			
	DETAIL DE	S PARCELLES CADASTRALES CONCERN	IEES PAR LE PROJET DE CENTR	ALE EOLIENNE		
Commune de La	a Chapelle Sair	nt Laurian Indre (36)				
Le tout cadastré	:			Sune	rficie	
Section	Numéro	Lieu-dit		ha	а	ca
ZC	47	La Croix de Beaujourneau		0	87	68
ZC	48	La Croix de Beaujourneau		1	31	82
ZB	57	Les Prés Ménard		1	82	70
ZB	63	Les Prés Ménard		3	10	93
				***************************************		
Commune de		Indre (36)				
		mare (50)				
Le tout cadastré	2					
Section	Numéro	Lieu-dit		Super ha	rficie a	са
_						
			PARAPHE(S):			

CIV

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

ET

Nom Prénom Angélique PATRIGEON
Domicilié(e) à 7 Le Bourg
36150 La Chapelle-Saint-Laurian
Né(e) le 16/05/1972 à Châteauroux (36)
Marié(e) sous le régime
Nationalité Française
Nom Prénom
Domicilié(e) à
Né(e) le à
Marié(e) sous le régime
Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

201	
3-1	
- 1	

Société EARL du "Petit VIllebaslin"	Ayant son siège Le Petit Villebaslin, 36210 Dun-Le-Poëlier
(Co-)Gérant(s) Franck GAUCHER	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Le Petit Villebaslin	Domicilié(e) à
36210 Dun-Le-Poëlier	
Né(e) le 09/11/1970 à Romorantin (41)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): GF PA PC 1 r

## 14. Droit applicable et juridiction compétente La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le 17/1/2019

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

PARAPHE(S): GP PA PC 5

ommune de La	a Chapelle-Sair	nt-Laurian Indre (36)					
e tout cadastré	:					· ·	
Section	Numéro	Lieu-dit			ha	erficie a	ca
ZB	6	Les Prés Ménard	den Maria		1	92	10
ZB	8	Les Prés Ménard		n (n (E) (n )	1	62	70
	01, = 1			Grant Coll		m -	
3 77			30 11 11	MIT washing	iel em	May and	Will.
				1. 1/2	ar a la	1	
		5	(2)	Ar 1, - 4,	May Lo	Barrier St.	
	<u> </u>	(Département)	X (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)	And an way			
e tout cadastre						erficie	ca
	é: Numéro	(Département) Lieu-dit			Supe ha	erficie a	ca
e tout cadastre							ca
e tout cadastre							ca
e tout cadastre							ca
e tout cadastre							ca
Section							ca

PARAPHE(S): ~ GFRA PC

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

### 1°) Neoei

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

## ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

## DONLIA

### ET

Nom Prénom DUFOUR Evelyne, née THIBAULT
Domicilié(e) à 22 rue de l'Egalité, 36260 Reuilly
Né(e) le 01/06/1952 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)
Marié(e) sous le régime de la communauté
Nationalité Française
Nom Prénom THIBAULT Marcel
Domicilié(e) à 1 Allée des Arcades, 78700 Conflans-Sainte-Honorine
Né(e) le 29/12/1955 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)
Marié(e) sous le régime
Nationalité Française

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

### 3°)

Société EARL RIVIERE	Ayant son siège 4 La Pallue, 36150 La Chapelle-Saint-Laur			
(Co-)Gérant(s) RIVIERE Nicolas	(Co-)Gérant(s)			
Domicilié(e) à 4 La Pallue	Domicilié(e) à			
36150 La Chapelle-Saint-Laurian	Section Section - Advantage and Company an			
Né(e) le 29/07/1972 à Châteauroux (36)	Né(e) le à			
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime			
Nationalité Française	Nationalité Française			

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): MLYT 15 ND 8

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Fait le O.H. 1,04/20(1)

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

y Eniemal

PARAPHE(S): ML TT 15 0

	Annexe 1			
DETAIL DES PARCEL	LES CADASTRALES CONCERNEES PAR L	E PROJET DE CENTRALE EO	LIENNE	
Commune de La Chapelle Saint Laurian	Indre (36)			
e tout cadastré :			Superficie	
Section Numéro Lieu-			ha a	ca
ZB 65 Les Pr	és Ménard		1 22	60_
				and the same of
	A mester of the file	e e	H-V -65	· Ophian
				- lastral
The state of the s				- 1 10 10 A
-			1 3 300 11	14 100 V
Commune de	(Département)			
e tout cadastré :				
			Superficie	
Continue Niversian Have di	<b>L</b>			
Section Numéro Lieu-di	t		ha a	ca
Section Numero Lieu-di			ha a	ca
Section Numero Lieu-al		- Y	ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
Section Numero Lieu-al			ha a	ca
			ha a	ca
				1 32 31 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
				1 32 31 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
				1 32 31 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
				1 32 31 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
				1 32 31 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
				1 32 31 4 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

**ENTRE LES SOUSSIGNES:** 

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017, Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

Nom Prénom Jacqueline ROUSSEAU, née BROSSARD	Nom Prénom	
Domicilié(e) à 7 Villejeu	Domicilié(e) à	
36150 Guilly		
Né(e) le 18/01/1950 à Guilly	Né(e) le à	
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime	
Nationalité Française	Nationalité Française	
Nom Prénom	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à	
Né(e) le à	Né(e) le à	
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime	
Nationalité Française	Nationalité Française	

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

Société EARL LAUMONT	Ayant son siège Laumont, 36150 LINIEZ
(Co-)Gérant(s) Aurélien BROSSARD	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à Laumont	Domicilié(e) à
36150 LINIEZ	
Né(e) le 01/09/1981 à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

## Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.
En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

L' «EXPLOITANT AGRICOLE»

Annexe 1				
DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES CONCERNEES PAR LE PROJET DE CENTRALE EOLIENNE				
Commune de La Chapelle-Saint-Laurian Indre (36)				
Le tout cadastré :	Supe	rficie		
Section Numéro Lieu-dit	ha		ca	
ZC 37 La Croix Jusselin	4	90 8	30	
			_	
The second secon				
			_	
	To the first of the			
	0	-11	0111	
Commune de (Département)				
Le tout cadastré :				
Section Numéro Lieu-dit	Supe ha		ca	
	111		25.	
A server a residence of the server of the se				
			- Are out	
11 - 11 (1888) 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1	- Do nother h			
		100		
	robbing he			
	1 (100.00.00			
			100 min	

## **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

Société Anonyme au capital de 108 794 140 euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017.

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur général adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE » D'UNE PART

2Nom Prénom Gaston BORDAT	Nom Prénom Lucienne BORDAT, née PHILIPPEAU
Domicilié(e) à La Maison Neuve	Domicilié(e) à La Maison Neuve
36150 VATAN	36150 VATAN
Né(e) le 09/10/1933 à BAUDRES (36)	Né(e) le 08/05/1933 à Vatan (36)
Marié(e) sous le régime de la communauté	Marié(e) sous le régime de la communauté
Nationalité Française	Nationalité Française
Nom Prénom Eliane TOUCHET, née BORDAT	Nom Prénom
Domicilié(e) à 76 place de l'Eglise.	Domicilié(e) à
18 SIO Menetou Salon	
	Né(e) le à
18510 Menetou Salon	to disconsiste and the No. 4 and

Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s) ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

3°)	
Société EARL de l'abeille et du bourdon	Ayant son siège La Maison Neuve, 36150 VATAN
(Co-)Gérant(s) Guy BORDAT	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à La Maison Neuve	Domicilié(e) à
36150 VATAN	
Né(e) le 07/12/1958 à VATAN (36)	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Agissant en qualité d'exploitant agricole

ci-après dénommé l' «EXPLOITANT AGRICOLE»

## D'AUTRE PART

Le PROPRIÉTAIRE, l'EXPLOITANT AGRICOLE et le BÉNÉFICIAIRE sont ci-après désignés ensemble les « PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

## CAPACITÉ

Les PARTIES déclarent :

- qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs, susceptibles de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement amiable judiciaire, de cessation des paiements, de règlement ou de liquidations judiciaires, ou de faillite personnelle.

En cas de pluralité de PROPRIETAIRE et/ou d'EXPLOITANT AGRICOLE et d'un commun accord entre ces derniers, chacun a pouvoir pour conclure seul, en représentation de l'ensemble des autres signataires, devant notaire l'acte authentique. Par la signature de la présente Promesse, chaque PROPRIETAIRE et EXPLOITANT AGRICOLE accepte cette représentation.

Le PROPRIETAIRE des Parcelles déclare qu'elles sont libres de toutes sûretés, inscriptions hypothécaires ou autres charges quelconques incompatibles avec la réalisation d'un parc éolien. Dans l'hypothèse ou tel ne serait pas le cas, le Promettant s'engage à ce que toutes les inscriptions ou sûretés prises sur les Parcelles soient levées ou radiées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'obtention des autorisations administratives de construction et d'exploitation du Parc purgées de tout recours et à en produire la preuve au Bénéficiaire.

PARAPHE(S): BGBLABBBG

13. Information précontractuelle

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROPRIETAIRE et à l'EXPLOITANT AGRICOLE. En conséquence, le PROPRIETAIRE et l'EXPLOITANT AGRICOLE reconnaissent avoir été dument informés par le BENEFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

## 14. Droit applicable et juridiction compétente

La PROMESSE est soumise au droit français.

En cas de différend entre les PARTIES concernant l'interprétation ou l'exécution de la PROMESSE, les PARTIES conviennent, avant toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable à leur différend.

En cas de persistance du litige, les PARTIES pourront saisir le tribunal de grande instance de Paris compétent pour le projet local.

En exemplaires originaux

Le « BÉNÉFICIAIRE »

Le « PROPRIÉTAIRE »

Bendut

PARAPHE(S): Box DC MB Bg (1

		Annexe 1			
DETAIL DES	S PARCELLES CADASTRALES CO	ONCERNEES PAR L	E PROJET DE CENTRA	ALE EOLIENNE	
		11.1	- 8		
Commune de La Chapelle Sain	t Laurian Indre (36)				
Le tout cadastré :					
Section Numéro	Lieu-dit			Superficie ha a	
ZB 64	Les Prés Ménard			77	ca 12
					100
					_
-		1 100 5 -			
ragery I have a p	Et le cos et		ren Par Du		201 110
	/D' 1 1				
Commune de	(Département)				
	(Departement)				
	(Departement)			Superficie	
	(Departement)			Superficie ha a	ca
Commune de Le tout cadastré : Section Numéro			A section 1 or		ca
Le tout cadastré :		almakor kena	A secretary or a		ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca
Le tout cadastré :					ca

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Neos

Société Anonyme au capital de 108 794 140: euros, dont le siège se situe 6 rue Ménars, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° 508 320 017,

Représentée par M. Paul François Croisille, Directeur Général Adjoint, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommé le « BÉNÉFICIAIRE »

D'UNE PART

ET

2°) Agissant en qualité de propriétaire(s), ou, d'usufruitier(s) et de nu-propriétaire(s)

ci-après dénommé(s) le « PROPRIÉTAIRE »

Nom Prénom GRANGER Francis	Nom Prénom CAILLAUD Solange		
Domicilié(e) à Dadin	Domicilié(e) à Dadin		
36150 Fontenay	36150 Fontenay		
Né(e) le 26/05/1944 à Saint Florentin	Né(e) le 25/06/1946 à		
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime		
Nationalité Française	Nationalité Française		
Nom Prénom	Nom Prénom		
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à		
Né(e) le à	Né(e) le à		
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime		
Nationalité Française	rançaise Nationalité Française		

3°) Agissant en qualité de preneur en place (« l'EXPLOITANT AGRICOLE») et intervenant pour donner son consentement :

Société	Ayant son siège
(Co-)Gérant(s)	(Co-)Gérant(s)
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Ci-après, ensemble, dénommés «le Promettant »,

## D'AUTRE PART

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

## **EXPOSE**

Attendu que les parcelles sur lesquelles seront implantées les éoliennes constitueront le Fonds Dominant.

Attendu que le rotor d'une éclienne, constitué de plusieurs pales, s'oriente face au vent selon un axe vertical ; qu'ainsi la superficie de survol par les pales est un disque de rayon égal au rayon du rotor.

Attendu que les pales de l'une ou plusieurs des éoliennes du parc (ci-après l' « Eolienne ») pourront survoler régulièrement, en fonction de la direction du vent les parcelles appartenant au **Promettant**, listées en annexe 1 (ci-après le « Fonds Servant » ou les « TERRAINS »). [Attendu que les parcelles survolées sont exploitées par l'EXPLOITANT AGRICOLE]

PARAPHE(S): TG SG 1

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

## 5.1 Substitution

Le Bénéficiaire pourra se substituer, dans le bénéfice de la présente promesse et/ou dans le bénéfice de la constitution de servitude à intervenir, à toute personne physique ou morale de son choix et notamment toute société du groupe auquel elle appartient au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, sous réserve, d'une part, de l'engagement de cette personne de respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, sous réserve pour le Bénéficiaire d'en informer préalablement le Promettant. Une telle substitution sera effective par simple notification du Bénéficiaire au Promettant par l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

## 5.2 Clause pénale

Dans l'hypothèse où le Promettant ne respecterait pas la présente Promesse et refuserait de rélitérer celle-ci par acte authentique dans un délai de quatre (4) mois, alors même que le Bénéficiaire a levé l'option, le Bénéficiaire pourra réclamer au Promettant des pénalités d'un montant de 6000 euros, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Promettant de ce fait.

## 5.3 Loi applicable

La présente promesse est soumise au Droit français.

## 5.4 Communications

Toutes les communications relatives à cette promesse seront par écrit et dans la forme appropriée, aux adresses indiquées en entête des présentes. Les **Parties** indiqueront tout changement apporté à ces adresses par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre reçu à l'autre Partie.

## 5.5 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente promesse, les Parties :

- font élection de domicile en leur domicile aux adresses figurant en entête des présentes ;
- et déclarent vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance de Paris (75) en cas de litige.

## 5.6 Frais

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le Bénéficiaire qui s'y oblige expressément.

## ARTICLE 6: INFORMATION PRECONTRACTUELLE

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, telles que modifiées par la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite Loi Hamon, une note d'information, ainsi que la présente PROMESSE, sous forme de projet, et ses annexes ont été remis dès avant ce jour au PROMETTANT. En conséquence, le PROMETTANT reconnaît avoir été dument informés par le BENEFICIAIRE des informations relatives aux informations précontractuelles conformément aux dispositions du code de la consommation préalablement à la signature des présentes.

Faità: Fontency
Le: 39. 88 2019
En exemplaires originaux

Le Bénéficiaire

Le Promettant (l'EXPLOITANT AGRICOLE, Le(s) propriétaire(s))

John

PARAPHE(S): FG S.G

		Annexe 1		
		DETAIL DES PARCELLES CADASTRALES APPARTENANT AU P	PROMETTANT	
Commune de La	Chapelle-Sair	nt-Laurian Indre (36)		
e tout cadastré.	:		Superficie	
Section	Numéro	Lieu-dit	ha a	(
ZB	67	Les Pres Menard	1 45	
ZB	68	Les Pres Menard	30	2
ZB	69	Les Pres Menard	1 39	1
ZB	70	Les Pres Menard	29	5
		*		
Commune de		(Département)		
		(Département)		
Commune de le tout cadastré	:	(Département)		
e tout cadastré			Superficie	
	: Numéro	(Département) Lieu-dit	Superficie ha a	
e tout cadastré			·	
e tout cadastré		Lieu-dit	·	•
e tout cadastré		Lieu-dit	·	(
e tout cadastré		Lieu-dit	·	•
e tout cadastré		Lieu-dit	·	
e tout cadastré		Lieu-dit	·	•
e tout cadastré		Lieu-dit	·	(
e tout cadastré		Lieu-dit	·	(
e tout cadastré		Lieu-dit	·	(
e tout cadastré		Lieu-dit	·	•
e tout cadastré		Lieu-dit	·	
e tout cadastré		Lieu-dit	·	
e tout cadastré		Lieu-dit	·	
e tout cadastré		Lieu-dit	·	(

PARAPHE(S): XG S G

## 3 Avis du conseil municipal de la commune de la Chapelle-Saint-Laurian – extrait du registre des délibérations (PJ n°3)

## DEPARTEMENT DE L'INDRE

Envoyé en préfecture le 15/11/2019 Reçu en préfecture le 15/11/2019 ID: 036-213600414-20191115-2019 11 12 03-DE

## COMMUNE DE LA CHAPELLE SAINT LAURIAN

## OBJET:

Projet éolien NEOEN : autorisation de la signature de la convention pour la mise à disposition des chemins communaux

Nombre de conseillers : En exercice: 11 Présents: 07 Votants: 07

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-neuf, le dix-sept septembre à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de LA CHAPELLE SAINT-LAURIAN, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur LABANNE Jean-Pierre, Premier adjoint au maire

Date de convocation: 05 novembre 2019

Présents: Mme BODIN Sylvie

MM AUGER Sylvain - CHARBONNIER Didier - LABANNE Jean-Pierre - METIVIER

Frédéric - PELLETIER Jean-Louis - ROBERT Didier

Absents: Mme HABAULT Marie-Hélène - MM GAUTHIER René - RIVIERE Bernard -

RIVIERE Nicolas

Secrétaire de séance : Mme BODIN Sylvie

Le conseil municipal de La Chapelle-Saint-Laurian régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. LABANNE Jean-Pierre, premier adjoint de la commune.

En effet, M. GAUTHIER René Maire, M. RIVIERE Bernard deuxième adjoint, Mme HABAULT Marie-Hélène ainsi que M. RIVIERE Nicolas en tant que conseillers municipaux, ne peuvent pas participer au conseil municipal étant directement ou indirectement (liens conjugaux ou familiaux) soit propriétaires, soit exploitants de parcelles situées dans la zone d'étude du projet éolien.

Le premier adjoint rappelle que par délibération du 26 Octobre 2016, le conseil municipal a délibéré favorablement au projet d'un parc éolien sur le territoire de la commune. Le conseil municipal précise avoir pris connaissance de la note de synthèse sur le projet éolien du « Le Jusselin » transmise avec la convocation.

Vu le projet de convention annexée à la présente délibération.

Afin de permettre la construction puis l'exploitation du parc éolien, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le premier adjoint à signer une convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux du domaine privé de la commune et à l'enfouissement des réseaux électriques.

Envoyé en préfecture le 15/11/2019 Recu en préfecture le 15/11/2019

ID: 036-213600414-20191115-2019\_11\_12\_03-DE

Le premier adjoint rappelle que l'utilisation des voies communales du domaine public routier de la commune relève de son pouvoir de police de conservation et, à ce titre, le premier adjoint a compétence pour délivrer toute autorisation de modification (le cas échéant, travaux de renforcement, d'élargissement) à l'occasion d'une permission de voirie.

## Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- autorise la société NEOEN et/ou la société Centrale Eolienne « Le Jusselin» à utiliser, aménager, élargir et procéder à la réfection de l'ensemble des chemins communaux et ruraux de la commune nécessaires à la construction et à l'exploitation du parc éolien;
- autorise la société NEOEN et/ou la société Centrale Eolienne « Le Jusselin » à réaliser sur ces chemins toutes les études techniques préalables nécessaires en vue de leur réfection et aménagement et plus largement à la constitution de servitudes;
- autorise le premier adjoint, ou en son absence le troisième adjoint, à signer tous documents relatifs au projet éolien, la convention d'autorisation relative à l'utilisation des chemins communaux, ainsi que l'acte authentique consécutif, dont le projet présenté intègrera les propositions acceptées par le conseil municipal.

Après avoir pris connaissance du projet de convention, le conseil municipal composé de 07 conseillers en exercice émet un avis favorable avec :

- 07 voix pour
- 00 voix contre

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme en Mairie, le 14 novembre 2019

Le premier adjoint,

LABANNE Jean-Pierre

## 4 Avis des propriétaires et du président de l'EPCI sur la remise en état du site (PJ n°62 et 63)

Projet éolien « Le Jusselin »

Engagement de remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation

Je, soussigné

Nom Prénom Claude AUGE	Nom Prénom	
Domicilié(e) à La Sallé	Domicilié(e) à	
36150 La Chapelle-Saint-Laurian		
Né(e) le 07/04/1943 à Isoudun (36)	Né(e) le à	
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime	
Nationalité Française	Nationalité Française	
Nom Prénom	Nom Prénom	
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à	
Né(e) le à	Né(e) le à	
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime	
Nationalité Française	Nationalité Française	

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZB49

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du .. avec la société NEOEN, SA au capital de 108 794 140 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

En exemplaires originaux

DADADUECO. CA 30 T



Je, soussigné

Nom Prénom CHALAYER Nicole	Nom Prénom
Domicilié(e) à 11 Rue Louis Aragon 36100 Issoudun	Domicilié(e) à
Né(e) le 30/01/1952 à Guilly	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française
Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZB4, ZB5, ZB10, ZB11, ZB50

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du ..... avec la société NEOEN, SA au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,
Fait le 7 2019
A 15500 DU N
En exemplaires originaux
Signature

DADADUE(C). NC A.B 1 F

Je, soussigné

Nom Prénom GAUTHIER René	Nom Prénom GAUTHIER Michelle , née JEUDON
Domicilié(e) à Mas des Pluées	Domicilié(e) à Mas des Pluées
36150 La Chapelle Saint Laurian	36150 La Chapelle Saint Laurian
Né(e) le 06/12/1941 à	Né(e) le 07/09/1944 à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française
Nom Prénom	Nom Prénom
Domicilié(e) à	Domicilié(e) à
Né(e) le à	Né(e) le à
Marié(e) sous le régime	Marié(e) sous le régime
Nationalité Française	Nationalité Française

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZC41, ZC43, ZB53

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du ..... avec la société NEOEN, SA au capital de 169 839 996 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 10107 12019

A la Chayelle St Laurian

En exemplaires originaux

DADADUEICI . BR MG PG T

Je, soussigné

Nom Prénom
Domicilié(e) à
Né(e) le à
Marié(e) sous le régime
Nationalité Française
Nom Prénom
Domicilié(e) à
Né(e) le à
Marié(e) sous le régime
Nationalité Française

Propriétaire de la ou les parcelle(s) : ZC39, ZC42, ZB54

sur la ou les commune(s) de La Chapelle-Saint-Laurian

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du ..... avec la société NEOEN, SA au capital de 108 794 140 € dont le siège social est 6 rue Ménars - 75002 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

En exemplaires originaux

DADADUEICI. JPL P6 7

Je, soussigné

Nom Prénom	HABAULT Jean-Pierre	Nom Prénom	<b>HABAULT Solange, née LEGROS</b>
Domicilié(e) à	56 Avenue de la Libération, 36150 Vatan	Domicilié(e) à	56 Avenue de la Libération, 36150 Vatan
Né(e) le, à	02/07/1935 à Vatan (36)	Né(e) le, à	01/06/1936 à La Chapelle-Saint-Laurian (36)
Marié(e) sous le régime	de la communauté	Marié(e) sous le régime	de la communauté
Nationalité	Française	Nationalité	Française
Nom Prénom		Nom Prénom	
Domicilié(e) à		Domicilié(e) à	
Né(e) le, à		Né(e) le, à	
Marié(e) sous		Marié(e) sous	
le régime		le régime	
Nationalité		Nationalité	

Propriétaire de la parcelle ZB 66

sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian (36150)

dûment habilité à l'effet des présentes et signataire d'une promesse de bail emphytéotique en date du ..... avec la société NEOEN, SAS au capital de 87.076.638 € dont le siège social est 4 rue Euler-75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 508 320 017 RCS PARIS

déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet, conditions qui ont été portées à ma connaissance dans le cadre de la proposition adressée par NEOEN figurant en annexe des présentes, concernant les conditions de remise en état de ma parcelle susmentionnée lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de La Chapelle-Saint-Laurian.

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état de ma parcelle lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celles relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Ladite autorisation pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

Fait le 12.10912016

A Valan

En<sup>2</sup> exemplaires originaux

### Annexe 1

## ENGAGEMENT DE NEOEN CONCERNANT LA REMISE EN ETAT DU SITE LORS DE L'ARRET DEFINITIF DE L'INSTALLATION

Je, soussigné, Paul-François CROISILLE, Directeur général adjoint de la société NEOEN vous informe par la présente des conditions de remise en état du site lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la ou les commune(s) de

NEOEN rappelle que les garanties de démantèlement des éoliennes sont avant tout légales, car écrites dans le code de l'environnement et dans la loi du Grenelle II :

## ✓ Code de l'environnement

« Art. L. 553-3. - L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site à la fin de l'exploitation. Au cours de celleci, il constitue les garanties financières nécessaires dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »

## ✓ Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) - Article 90

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »

## ✓ Décret et arrêté relatifs au démantèlement et la remise en état des parcs éoliens

NEOEN sera tenu de respecter les conditions de démantèlement et de remise en état spécifiées dans le décret n° 2011-985 du 23 août 2011 pris pour l'application de l'article L. 553-3 du code de l'environnement ainsi que l'arrêté du 26 août 2011 (modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014) relatif la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces textes sont présentés cl-après.

1gut

PARAPHE(S): JP1 P6 ~

### Annexe 2

## DECRET N°2011-985 DU 23 AOUT 2011 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.553-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## Décrets, arrêtés, circulaires TEXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Publics concernés: Etat, collectivités territoriales et exploitants d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éolienne).

Objet : définition des garanties financières nécessaires à la mise en service d'une installation d'éoliennes et des modalités de remise en état d'un site après exploitation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice: depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). La même loi prévoit que la mise en service des éoliennes soumises à autorisation est subordonnée à la constitution, par l'exploitant, de garanties financières. Le démantèlement et la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à son exploitation, sont également de sa responsabilité (ou de celle de la société mère en cas de défaillance). Le décret a ainsi pour objet de définir les conditions de constitution et de mobilisation de ces garanties financières, et de préciser les modalités de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 90 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Les dispositions du code de l'environnement créées ou modifiées par ce décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V et son article L. 553-3;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. - A l'article R. 512-5 du code de l'environnement, après les mots : « R. 516-1 » sont insérés les mots : « ou R. 553-1 ».

Art. 2. – Après le chapitre II du titre V du livre V du code de l'environnement, il est ajouté un chapitre III, intitulé : « Eoliennes », composé des articles R. 553-1 à R. 553-8 ainsi rédigés :

" CHAPITRE III

« Eoliennes

« Section 1

## « Garanties financières applicables aux installations autorisées

- « Art. R. 553-1. I. La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 553-6. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.
- « II. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.
- « III. Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière la responsabilité de la maison mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17.
- « Art. R. 553-2. Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-4 à R. 516-6. Le préfet les met en œuvre soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.
- « Art. R. 553-3. Les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret no 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, pour y introduire les installations mentionnées à l'article L. 553-1, sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 553-3, dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit décret.

PARAPHE(S):  $\frac{1}{2}$  PC  $\frac{1}{2}$ 

« Art. R. 553-4. – Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R. 553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées.

### « Section 2

## « Remise en état du site par l'exploitant d'une installation déclarée, autorisée ou enregistrée

« Art. R. 553-5. – Par dérogation aux I et III de l'article R. 512-39-1 et aux articles R. 512-39-2 à R. 512-39-6, R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29 et R. 512-66-1 à R. 512-66-2, la mise à l'arrêt définitif d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classée au titre de l'article L. 511-2 est réglée par la présente section.

- « Art. R. 553-6. Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :
- « a) Le démantèlement des installations de production ;
- « b) L'excavation d'une partie des fondations
- « c) La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- « d) La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- « Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état.
- «Art. R. 553-7. I. Lorsqu'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- « II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 553-6.
- « III. En cas de carence de l'exploitant dans la mise en œuvre des mesures prévues au II, il est fait application des procédures prévues à l'article L. 514-1. Le cas échéant, le préfet met en œuvre les garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 553-2.
- « IV. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris en application des articles L. 512-3, L. 512-7-5, L. 512-12 ou L. 512-20, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
- « Art. R. 553-8. Lorsque les travaux, prévus à l'article R. 553-6 ou prescrits par le préfet, sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
- « L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. »
- Art. 3. Il est ajouté après le premier alinéa de l'article R. 513-2 du code de l'environnement un alinéa ainsi rédigé : « Par ailleurs, les exploitants d'installations classées relevant de l'article L. 553-3 joignent les éléments permettant le calcul du montant des garanties financières conformément au II de l'article R. 553-1.»
- Art. 4. La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 août 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

PARAPHE(S): 191 PG

### Annexe 3

ARRETE DU 26 AOUT 2011 RELATIF À LA REMISE EN ÉTAT ET LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES POUR LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION
D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE MECANIQUE DU VENT

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE NOR : DEVP1120019A

## Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 22 mars 2011,

Arrête .

Art. 1er. – Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent prévues à l'article R. 553-6 du code de l'environnement comprennent :

- 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
- 2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
- sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante :
- sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
- sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- 3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

- Art. 2. Le montant des garanties financières mentionnées aux articles R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement est déterminé par application de la formule mentionnée en annexe I au présent arrêté.
- Art. 3. L'exploitant réactualise chaque année le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
- Art. 4. L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe le montant initial de la garantie financière et précise l'indice utilisé pour calculer le montant de cette garantie.
- Art. 5. Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 août 2011.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

L. MICHEL

## ANNEXE I

CALCUL DU MONTANT INITIAL DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

PARAPHE(S): JPL P6 ~

 $M = N \times Cu$ 

où

7 4 7 2

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs). Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

## ANNEXE II

FORMULE D'ACTUALISATION DES COÛTS

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0}\right)$$

où

Mn est le montant exigible à l'année n.

M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.

Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la

TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

PARAPHE(S): MYPL PA

Annexe 4

EXTRAIT DE L'Arrete du 6 novembre 2014 modifiant l'arrete du 26 aout 2011 relatif a la remise en etat et a la constitution des garanties financieres pour les installations de production d'electricite utilisant l'energie mecanique du vent

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE NOR : *DEVP1416471A* 

Décrets, arrêtés, circulaires

TÉXTES GÉNÉRAUX MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement:

Vu l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent;

Vu l'avis des organisations professionnelles concernées;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 21 octobre 2014,

Arrête:

[...]

Art. 3. – Le point 1 de l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'alinéa suivant:

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.»

Art. 4. – L'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent est remplacé par l'article suivant:

« Art. 3. – L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.»

Art. 5. – La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

L'adjoint à la directrice générale de la prévention des risques,

J.-M. DURAND

PARAPHE(S): TPL P6 P



Projet « Le Ju EPCI Jusselin 2000852336600001 00000 1E00199613036

M PIERRE ROUSSEAU EPCI CHAMPAGNE BOISCHAUTS 24 RUE DE LA REPUBLIQUE 36150 VATAN

# Avis sur la remise en ét définitif de l'installation

Article D.181-15-2, I-11° code de l'environnement :

« Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire »

Je, soussigné

Pierre ROUSSEAU, Président de l'EPCI Champagne-Boischauts, dont dépend la commune de la Chapelle-Saint-Laurian, dûment habilité à l'effet des présentes, déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires dans lesquelles s'inscrivent ce projet éolien, conditions qui ont été portées à ma connaissance et dont un extrait figure ci-dessous, concernant les conditions de remise en état lors de l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de la Chapelle-Saint-Laurian.

Article R. 553-6 du code de l'environnement :

- « Au jour de la fin d'exploitation du parc éolien, qu'elle qu'en soit la cause, la société exploitante s'engage à démanteler et évacuer les éléments de la Centrale conformément à la règlementation en vigueur, à savoir, à la date de signature des présentes :
  - Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison»,
  - L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante;
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable;
  - o sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
  - La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

PARAPHE(S):

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Le cas échéant, le PROPRIETAIRE s'engage à communiquer à la société exploitante, au minimum un (1) an avant la fin normale d'exploitation du parc éolien, la liste des aménagements qu'il souhaiterait conserver (aires de grutage et chemins d'accès). La demande du PROPRIETAIRE restera expressément soumise à l'acceptation de la société exploitante. »

Après avoir pris connaissance de ces conditions de démantèlement, je donne, par les présentes, mon accord sur les modalités de remise en état lors de la fin d'exploitation du parc éolien et accepte que la présente autorisation puisse être utilisée par NEOEN dans le cadre de ses demandes d'autorisations administratives, notamment celle relative à l'Autorisation Environnementale. Mon avis valant accord pourra également être utilisée par toute société du groupe auquel NEOEN appartient au sens de l'article L233-3 du code de commerce qui viendrait à se substituer à NEOEN dans le cadre du développement du projet éolien susmentionné.

Pour valoir ce que de droit,

ait le 27/64/1620

En 2 exemplaires originaux

Signature

2

PARAPHE(S): ....

## 5 Avis des opérateurs radars





Paris, le11 avril 2011

Neoen Tour Montparnasse 33, avenue du Maine **75015 PARIS** (à l'attention de Mme Julie GRIMA, chef de projets)

Référence à rappeler : DIRIC/D n° () 5 21

Objet : consultation préalable au développement d'un parc éolien

Madame,

Comme suite à votre courrier du 7 avril dernier, je vous informe que Météo-France n'émet aucune réserve quant à l'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Florentin et La Chapelle Saint-Laurian dans le département de l'Indre (36).

Toutefois, je vous demanderais de bien vouloir informer Météo-France quant à l'endroit exact de votre installation.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux de la Météorologie Adjoint au Directeur Chargé des Activités Opérationnelle

MOIGNE

Direction interrégionale Ile-de-France, Centre

2, avenue Rapp, 75340 Paris Cedex 07 **1** : 01 45 56 71 71 - Télécopie : 01 45 56 72 19 - Télex : MTOPA 200061 -

Météo-France, Établissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des Transports

certifié ISO 9001-2000 par Bureau Veritas Certification



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS



COMMANDEMENT DE LA DEFENSE AERIENNE ET DES **OPERATIONS AERIENNES** 

Zone aérienne de défense Nord

Section environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Cal Katalin Pirrault,
- Lcl Jean-François Touzalin.

Paris, le 08 juin 2011

N°49260/DEF/CDAOA/GATN

Le général de division aérienne Patrick Charaix commandant en second du CDAOA et général adjoint territoire national au général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes 75509 Paris Cedex 15

Monsieur le directeur de la société Tour Maine Montparnasse **BP 108** 

33 rue du Maine

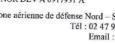
75755 Paris Cedex 15

**OBJET** 

: projet éolien dans le département de l'INDRE (36).

REFERENCES

- : a) votre lettre du 07 avril 2011, (réf : 20110407\_consult36),
- b) décret du 18 mai 2011 portant délégation de signature<sup>1</sup>,
- c) circulaire et arrêté du 25 juillet 1990 relatifs aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation<sup>2</sup>,
- d) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques<sup>3</sup>.



Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 924 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16 Email: envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr

Référence : NOR DEF D 1110503 D

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Références: NOR EQU A 9000 474 A et NOR EQU A 9000 475 C <sup>3</sup> Référence: NOR DEV A 0917931 A

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la Défense concernés par votre projet éolien sur les communes de SAINT-FLORENTIN et LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN (36) transmis par courrier de référence, j'ai l'honneur de vous informer que la Défense émet un avis favorable à sa réalisation.

Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, vous devrez prévoir un balisage "diurne et nocturne" conformément à l'arrêté de dernière référence. En conséquence, vous devrez vous adresser à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à TOURS (37) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Cet avis reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de la Défense et par délégation



## **COPIES**:

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest Délégation Centre Aérodrome Tours Val de Loire Rue de l'aéroport B.P. 97511 37075 TOURS CEDEX 02
- Monsieur le délégué militaire départemental
   43 citée des jardins
   « La Martinerie »
   36130 DEOLS
- Archives ZAD Nord (BR 434)



Zone aérienne de défense Nord – Section environnement aéronautique – BP 29 – 37130 CINQ MARS LA PILE Tél : 02 47 96 19 92 – PNIA : 811 924 27 92 – Fax : 02 47 96 28 16 Email : envaero.zad-nord.ba927@inet.air.defense.gouv.fr



## PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



Rennes, le 27 juin 2016

Délégation Régionale des Systèmes d'Information et de Communication de Tours Section Technique Régionale Radio Pôle Réglementation

Affaire suivie par : Françoisc LE GUERN

1 : 02.47.42.86.06

1 : francoise.le-guern@interieur.gouv.fr

N° 2016/63/DRSIC RAD/REG

OBJET: Projet d'implantation d'un parc éolien sur les communes de Saint Laurian et Saint Florentin (36)

REFER: votre demande du 3 juin 2016

Monsieur,

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité mon avis sur un projet d'implantation d'un parc éolien situé dans le département de l'Indre (36) sur les communes de Saint Laurian et Saint Florentin .

A la lecture du projet que vous avez bien voulu me transmettre, j'observe que la zone de développement éolien se trouve exempte de toute servitude radioélectrique ayant pour gestionnaire le ministère de l'intérieur. En conséquence, je ne m'oppose pas à ce projet en l'état.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Zonal des Systèmes d'Information et de Communication

NEOEN 4 Rue Euler 75008 PARIS

Copie : DRSIC Tours - STR RAD - Pôle REG

Stéphane GUILLERM

 $28, \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.26.31 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.20 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.20 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.36.20 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.87.89.00 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 - Fax \, ; \, 02.99.87.89.00 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, Rennes \, cedex \, 2 - Tel \, ; \, 02.99.87.89.00 \, rue \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, de \, la \, Pilate - CS \, 40725 - 35207 \, \, de \, la \, Pilate - CS \, 4072$ 

Site extranet : http://zonedefenseouest.interieur.ader.gouv.fr/



## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction générale de l'Aviation civile

Bouguenais, le 4 octobre 2016

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Le chef du département SNIA Ouest

Pôle de Nantes

a

Unité Gestion Administrative et domaniale

Société NEOEN Monsieur BERRE Alexandre

Nos réf.: N° 2016/1401 /T39519 Vos réf.: Votre courrier du 03/06/2016 reçu le 30/06 Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr Tél. : 02 28 09 27 22 - Fax : 02 28 09 27 27

Objet: Pré-consultation 7 éoliennes - La Chapelle-Saint-Laurian (36)

Monsieur,

Par courriel cité en référence, vous nous adressez une demande de renseignement pour l'implantation du parc éolien « le Jusselin » constitué de 7 aérogénérateurs d'une hauteur hors sol maximale de 180 mètres (soit une altitude sommitale maximale de 317 mètres NGF), sur des terrains situés sur les communes de La-Chapelle-Saint-Laurian et de Saint-Florentin.

Au vu des éléments inclus à ce dossier, ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile. Il ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées, dont le Service de la Navigation Aérienne Sud-Ouest a la gestion.

Le dossier devra avoir obtenu l'aval de l'autorité militaire compétente.

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990, les éoliennes seront équipées d'un balisage diurne et nocturne : il conviendra de respecter l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Sous réserve du strict respect de ces conditions, je n'ai pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet.

Cet avis reste valable tant qu'aucune modification d'ordre réglementaire ou aéronautique n'impacte l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien concerné par cette demande. Si votre projet doit se réaliser, il vous appartient de déposer la demande d'autorisation unique correspondante, à laquelle vous joindrez cet avis.

PJ: CERFA 14610\*01 et annexe Copie à : SNIA pôle de Châteauroux .../...

SNIA – Pôle de Nantes Zone aéroportuaire CS 14321 – 44343 BOUGUENAIS CEDEX tél : 02 28 09 27 10 - fax : 02 28 09 27 27

www.developpement-durable.gouv.fr







## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



## DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

DIRECTION DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE

SOUS-DIRECTION REGIONALE DE LA CIRCULATION AERIENNE MILITAIRE NORD

Division environnement aéronautique

Dossier suivi par :

- Clc, Isabelle Simon - Cdt Xavier Leroy. Cinq-Mars-la-Pile, le 07/11/2016

N°663/DEF/DSAÉ/DIRCAM /SDRCAM Nord

Le colonel Fabienne Tavoso Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord

37130 Cinq-Mars-la-Pile

Monsieur le directeur de la société NEOEN

4, rue Eurler

75008 Paris

OBJET : projet éolien dans le département de l'Indre (36).

RÉFÉRENCE : votre courriel du 06 juin 2016. (Réf. 20160606 consult36)

Monsieur le directeur,

Après consultation des différents organismes de la défense concernés par votre projet éolien pour des éoliennes d'une hauteur sommitale de 180 mètres, pale haute à la verticale, sur le territoire des communes de Saint-Florentin et La Chapelle-Saint-Laurian (36) transmis par le courriel de référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet ne fait l'objet d'aucune prescription locale, selon les principes actuellement appliqués.

Cependant, bien que situé au-delà des 30 kilomètres des radars défense à proximité et compte tenu de l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en terme d'occupation et de séparation angulaires, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en vigueur lors de la demande de permis de construire.

Pour mémoire, le projet n'impacte pas les procédures, trajectoires, minima (A/HMSR, MSA/H, TAA) et espaces aériens associés de l'aérodrome d'Avord.

En cas de construction, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, un balisage "diurne et nocturne" devra être mis en place conformément à la règlementation en vigueur. En conséquence, je vous invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest située à Brest (29) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

BA 705 (Cinq-Mars-la-Pile) - SDRCAM Nord - RD 910 - 37076 TOURS CEDEX 02 Tél : 02 47 96 19 92 - PNIA : 811 927 27 92 - Fax : 02 47 96 28 16 sdrcam.nord.envaero@gmail.com Ce document est établi sur la base des critères actuellement pris en compte par la défense et des informations recueillies à ce stade de la consultation. Il tient compte des parcs éoliens à proximité dont la défense a connaissance au moment de sa rédaction et ne préjuge en rien de l'éventuel accord du Ministre de la défense qui sera donné dans le cadre de l'instruction de permis de construire à venir<sup>1</sup>.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projeteurs. Il ne vaut pas autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire. Il reste valable dès lors qu'aucune évolution, notamment d'ordre réglementaire ou aéronautique, ne modifie l'environnement ou l'utilisation de l'espace aérien dans la zone concernée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Original signé
Pour le sous-directeur de la circulation aérienne
militaire Nord et par suppléance
Le lieutenant-colonel Gervais Allemoz
chef de la division espace aérien

## **COPIE INTERNE**:

- Archives SDRCAM Nord (BR\_587\_2016)

2

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'instruction de la demande éventuelle de permis de construire tiendra compte, le jour de sa réalisation, de l'état actualisé des parcs existants et des autorisations à construire déjà données à proximité.